

La Commission de la capitale nationale

L'évaluation environnementale : *Pour prendre de bonnes décisions*



152

DB15

Construction de l'axe McConnell-Laramée
entre l'autoroute 50
et le chemin de la Montagne
Hull-

6211-06-0a1



Table des matières

INTRODUCTION	3
Détails importants sur l'évaluation environnementale à la CCN	4
QUEL est le rôle de la Commission de la capitale nationale?	6
POURQUOI l'évaluation environnementale est-elle nécessaire? ..	7
QUELLE est la politique de la Commission en matière d'évaluation environnementale?	9
<i>La Loi canadienne d'évaluation environnementale (1995)</i>	10
Exemples de projets nécessitant une évaluation environnementale	11
QUEL est le fonctionnement du processus d'évaluation environnementale?	14
L'examen environnemental préalable, évaluation environnementale la plus courante	15
Pour obtenir de plus amples renseignements	17

Introduction

L'évaluation environnementale est utilisée partout dans le monde pour s'assurer que les questions environnementales sont prises en compte lors de la planification et de la prise de décision.

L'évaluation environnementale est un outil de planification qui sert à identifier, à prédire et à interpréter les impacts environnementaux d'une proposition et communiquer des renseignements à ce sujet. Elle vise à :

- prévoir et prévenir les problèmes environnementaux;
- identifier des occasions de tirer profit des avantages qu'offre l'environnement; et
- venir appuyer des décisions éclairées quant aux possibilités de projets et aux solutions de rechange.

À la Commission de la capitale nationale (CCN), l'évaluation environnementale peut servir à réaliser une vaste gamme d'activités — de la mise sur pied des activités pour la fête du Canada, en passant par l'approbation de la construction d'un édifice sur une propriété fédérale, jusqu'à la préparation d'un plan d'aménagement pour la Ceinture de verdure ou le parc de la Gatineau.

Le processus d'évaluation de la Commission permet de faire en sorte que les objectifs visés par toutes les lois ou politiques sur l'environnement soient atteints. À cet égard, la Commission se base, dans la plupart des cas, sur la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*.

Le présent document donne une vue d'ensemble du processus d'évaluation environnementale qui est en vigueur à la CCN. Il a été conçu pour :

- les gestionnaires de projets de la CCN;
- les particuliers ou les organismes qui proposent des projets sur les terrains de la CCN; et
- les ministères fédéraux ou les sociétés de la Couronne qui proposent des projets sur tout terrain de la région de la capitale nationale.

Ce document vise à expliquer le processus d'évaluation environnementale de la Commission et à indiquer aux lecteurs des sources d'information complémentaires.

Détails importants à connaître sur le processus d'évaluation environnementale à la CCN

Le plus tôt possible

- L'environnement doit faire partie des considérations préliminaires lors du processus de prise de décision et non pas l'inverse.

Rigoureux mais pas laborieux

- Le niveau d'effort investi au cours de l'évaluation doit correspondre à l'importance du projet.

Une façon de faire participer le public

- La procédure prévoit la participation du public à certaines étapes de l'évaluation si c'est approprié.

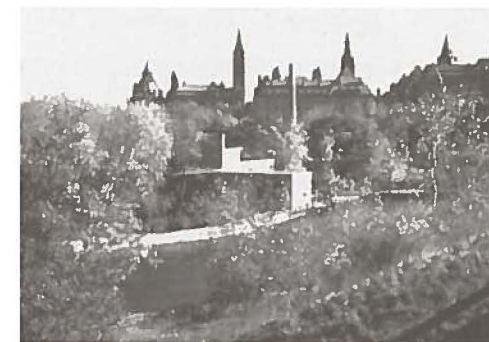


Approche systématique à l'égard de toutes les propositions

- La même approche est adoptée de façon systématique pour l'examen des décisions, et ceci à tous les niveaux, qu'il s'agisse des politiques, plans et programmes généraux, ou des activités et projets plus particuliers.

Une approche hiérarchique

- L'évaluation stratégique des politiques, des plans d'aménagement et des programmes accroît l'efficacité de l'évaluation des projets par le biais d'une considération précoce des concepts sous-jacents et des effets cumulatifs.



QUEL est le rôle de la Commission de la capitale nationale?

La *Loi sur la capitale nationale* de 1958 (modifiée en 1988) a fait de la Commission l'agence fédérale de planification et l'organisme de réglementation pour la capitale.

L'un des premiers objectifs de la Commission consiste à «établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la capitale nationale (RCN)» de façon à ce qu'elle conserve son cachet de siège du gouvernement du Canada.

La *Loi* donne à la Commission le pouvoir de coordonner :

- tous les projets de planification et de design sur les terrains fédéraux dans la RCN;
- les projets des ministères et des organismes fédéraux sur tout terrain de la RCN; et
- les propositions en vue d'aliéner ou d'acquérir de tels terrains.

Le succès de cette coordination dépend de la collaboration et de l'aide d'autres ministères, d'organismes fédéraux, de gouvernements provinciaux, d'administrations municipales et du secteur privé.

Dans le cadre de son rôle de coordonnateur, la Commission maintient des normes de haute qualité en matière de design urbain, d'usage des terrains et de leur développement, de même qu'au chapitre de la planification et de l'évaluation environnementales. Le processus d'évaluation environnementale est important pour veiller à ce que les objectifs environnementaux soient reflétés dans tous les projets dont la Commission est responsable.

POURQUOI l'évaluation environnementale est-elle nécessaire?

L'évaluation environnementale :

- aide le gouvernement fédéral à respecter ses engagements consistant à protéger l'environnement tout en encourageant le développement économique en :
 - étudiant les changements possibles du milieu naturel qui peuvent être causés par un projet proposé, les effets de l'environnement sur ce projet, et les incidences du projet sur la santé, le patrimoine culturel et les conditions socioéconomiques;
 - effectuant un examen de routine de façon à ce que les propositions soient conformes aux lois et aux politiques fédérales, provinciales et municipales en matière d'environnement, par exemple : la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Politique fédérale sur la protection des terres humides* et les lois provinciales sur l'environnement;
- définit une marche à suivre précise qui permet d'intégrer systématiquement les facteurs environnementaux au début du processus de planification en :
 - établissant une liste de contrôle et des lignes directrices pour effectuer une analyse étape par étape sur l'impact des projets sur l'environnement et en proposant des mesures pour éliminer ou minimiser leur impact;
- incite le public à exprimer son opinion et à faire part de ses connaissances sur les questions environnementales durant le processus de planification en :
 - donnant aux intervenants (par exemple les administrations locales) et au public diverses occasions de soumettre des idées et de donner des

renseignements sur les plans d'aménagement et les projets s'y rattachant afin qu'ils exercent une influence sur les décisions;

- permet d'épargner du temps et de l'argent à long terme en :
 - tenant compte des craintes du public et en examinant les relations entre le projet et l'environnement dès le départ de sorte que les retards coûteux et les complications inattendues soient évités.



QUELLE est la politique de la Commission en matière d'évaluation environnementale?

La Politique sur l'évaluation environnementale de la CCN (1995) garantit que la Commission tiendra compte des questions environnementales dans la mise en œuvre de tous les plans d'aménagement ainsi que de toutes les activités et les décisions.

D'après cette *Politique*, la Commission s'engage à respecter l'esprit de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à se conformer à la directive du Cabinet de 1990 en ce qui a trait aux plans d'aménagement, aux programmes et à la mise en place de politiques. La Commission s'assurera que toutes les activités satisfont aux exigences des lois ou des politiques portant sur l'environnement.

Conséquemment, la *Politique* reconnaît la nécessité de trois types d'évaluations environnementales. Chacune comporte des exigences particulières selon la nature de la proposition :

1. les évaluations environnementales effectuées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour les projets définis dans la *Loi* (voir page 10);
2. les évaluations environnementales des plans d'aménagement, des politiques et des programmes menées dans le respect de la directive du Cabinet de 1990; et
3. les évaluations environnementales de tous les autres projets qui ne sont pas régis par la *Loi* ou la directive du Cabinet.

La Commission demandera des évaluations environnementales pour toutes les propositions dont elle est légalement responsable, comme l'approbation de l'utilisation des terrains fédéraux, les approbations du design et les permis d'accès. La Commission collaborera avec les autres organismes gouvernementaux pour harmoniser le processus d'évaluation environnementale afin d'éviter les dédoublements et de simplifier les procédures réglementaires d'approbation.

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1995)

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, qui est devenue loi en janvier 1995, a remplacé le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (1974).

Un certain nombre de règlements ont été ajoutés à la *Loi* pour en clarifier les exigences, et optimiser sa mise en application. Il s'agit de la liste de la *Loi*, la liste des exclusions, la liste des inclusions et la liste d'étude approfondie.

La Loi s'applique-t-elle à la CCN?

La *Loi* s'applique aux autorités fédérales. Comme la CCN est une société d'État, elle n'est pas une autorité fédérale. Cependant, en attendant l'établissement de règles précises visant les sociétés d'État, la CCN s'est engagée à effectuer ses évaluations en respectant l'esprit de la *Loi*.



Exemples de projets nécessitant une évaluation environnementale

1. Évaluations environnementales des projets (définis dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*) effectuées en vertu de la *Loi* :
 - Transactions foncières où toute prévision d'utilisation du terrain est appelée «projet».
 - Construction ou démolition d'édifices commerciaux ou résidentiels sur une propriété de la CCN.
 - Aménagement d'un nouveau sentier de randonnée dans le parc de la Gatineau.
2. Évaluations environnementales des plans d'aménagement, des politiques ou des programmes effectuées en vertu de la directive du Cabinet de 1990 :
 - Plans généraux d'utilisation des terrains, plans régionaux et autres plans comme :
 - le Plan directeur de la Ceinture de verdure;
 - le Plan directeur des terrains urbains;
 - le Plan de la capitale du Canada et les plans de développement.
 - Nouvelles politiques ayant un impact possible sur l'environnement comme :
 - la ligne de conduite relative aux promenades;
 - la politique sur la gestion des eaux pluviales.
3. Évaluations environnementales de tout autre projet pour en assurer la conformité avec les lois et les politiques sur l'environnement :
 - Transactions foncières où l'utilisation future du terrain n'est pas connue. (Ces évaluations sont appelées Analyses du transfert de propriété.)
 - Réparation d'un belvédère le long de la rivière des Outaouais.
 - Pose d'un nouveau revêtement sur un terrain de stationnement.
 - Réparation ou entretien de tout édifice .

La Commission respecte l'esprit de la *Loi* pour la plupart des projets pour lesquels elle a un pouvoir décisionnel, que ce soit à titre de promoteur, d'administrateur de terrains, de source de capitaux ou d'organe de réglementation.

Qu'est-ce qu'un projet?

Un projet peut être défini comme suit :

- i) une opération faite relativement à un travail physique; ou
- ii) toute activité proposée qui n'est pas liée à un travail physique décrit dans la liste des inclusions.

On entend par «travail physique» quelque chose qui est construit et situé en un lieu fixe. Une «opération» désigne toute activité exécutée en relation avec un travail physique comme une construction, une exploitation, une modification, un démantèlement ou un abandon.

Dans les cas où une opération n'est pas un projet tel que le définit l'alinéa i), elle est perçue comme un projet en vertu de la *Loi* si elle correspond à la description qui est donnée dans la liste des inclusions. Cette réglementation comprend les activités qui pourraient avoir des répercussions sérieuses sur l'environnement, comme le dragage pour permettre de maintenir la navigation sur les cours d'eau.

Un projet peut ne pas être soumis à l'évaluation environnementale en vertu de la *Loi* s'il fait partie de la liste des exclusions parce qu'il appert que les effets sur l'environnement sont négligeables, que la participation du gouvernement fédéral est minimale ou qu'il s'agit de raisons de sécurité nationale ou d'urgence.



Quatre sortes d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi*

Il existe quatre sortes d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi* : l'évaluation environnementale préalable (qui comprend l'évaluation préalable par catégorie), l'étude approfondie, les médiations et les examens effectués par une commission.

Les évaluations environnementales préalables et les études approfondies sont des «auto-évaluations», ce qui signifie que l'autorité fédérale compétente se charge de vérifier si l'évaluation est effectuée conformément à la *Loi*. Les médiations et les examens effectués par une commission sont des évaluations «indépendantes» parce que les médiateurs et les membres qui composent la commission sont nommés par le ministre de l'Environnement pour effectuer une évaluation indépendamment du gouvernement. La participation du public est plus importante lorsqu'il s'agit des évaluations indépendantes.

Les quatre sortes d'évaluation environnementale ne sont pas exclusives car certains projets peuvent subir plus d'une sorte d'évaluation environnementale.

Les évaluations environnementales effectuées conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sont soumises à des exigences précises dont celles de :

- mettre un registre à la disposition du public pour permettre à la population d'avoir accès aux dossiers touchant l'évaluation environnementale; et
- donner au public la possibilité de participer à l'évaluation si c'est approprié.

QUEL est le fonctionnement du processus d'évaluation environnementale?

La Section de la planification et de l'évaluation de l'environnement est le point central où s'effectue l'évaluation de l'environnement à la Commission. Elle fait partie intégrante de la Division du design et de l'utilisation des terrains qui voit aux approbations à l'intérieur de la région de la capitale nationale.

Pour les projets de la CCN, la Section est responsable de l'évaluation environnementale lorsque la proposition est :

- un «projet» tel que le définit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- une politique, un plan d'aménagement ou un programme; ou
- une activité complexe, comme le transfert de terrains contaminés.

L'évaluation de tous les autres projets de la CCN est déléguée au gestionnaire de projet. La Section de la planification et de l'évaluation de l'environnement appuie le gestionnaire de projet en donnant des avis, des marches à suivre et d'autres renseignements techniques lorsque nécessaire.

La Section revoit les évaluations environnementales soumises par les gestionnaires de projets pour tous travaux nécessitant une approbation quant à l'utilisation des terrains fédéraux et au design.

Les promoteurs de projets d'autres organismes fournissent une évaluation environnementale lorsqu'une décision est requise de la part de la CCN.



Une évaluation environnementale doit être soumise avec une demande d'approbation de l'utilisation d'un terrain fédéral ou, dans certains cas, pour obtenir un permis d'accès. La Section de la planification et de l'évaluation de l'environnement appuie les promoteurs de projets en leur donnant des conseils lorsque c'est nécessaire.

Le gestionnaire de projet de la CCN ou le promoteur doit commencer le processus d'évaluation environnementale le plus tôt possible, avant que des décisions irréversibles ne soient prises. Après l'approbation du projet, ils doivent s'assurer que toutes les mesures identifiées dans l'évaluation sont mises en place pour éviter les impacts négatifs de ce projet sur l'environnement ou en minimiser les effets. La CCN contrôle le développement des projets réalisés sur ses terrains pour que ses exigences soient respectées.

L'examen environnemental préalable, l'évaluation environnementale la plus courante

Quatre-vingt-quinze pour cent de toutes les propositions peuvent être étudiées au moyen de l'évaluation environnementale préalable.

L'examen environnemental préalable variera en temps, en longueur et en portée selon l'étendue du projet et des effets possibles sur l'environnement. L'examen environnemental préalable peut prendre la forme d'un document de deux pages ou plus, ou de rapports détaillés.

Les examens environnementaux préalables effectués en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* nécessitent que les facteurs suivants soient pris en compte. Les examens environnementaux qui ne sont pas effectués conformément à la *Loi* ont des exigences similaires qui

dépendent de la nature de la proposition.

- Description des activités du projet
- Description de l'environnement
 - contraintes environnementales, leur rapport mutuel et leur sensibilité aux perturbations
- Effets sur l'environnement
 - effets possibles et cumulatifs des activités du projet incluant des accidents possibles sur des composantes environnementales importantes
- Mesures d'atténuation proposées
 - mesures à prendre afin d'éviter ou de minimiser l'impact sur l'environnement
- Évaluation de l'importance des effets sur l'environnement
 - un énoncé indiquant si les effets négatifs sur l'environnement sont importants ou incertains après l'application des mesures d'atténuation
- Conclusion de l'examen environnemental préalable
 - énoncé et justification des conclusions de l'examen
- Personne-ressource au ministère ou à la Commission

Selon la nature et la complexité de la proposition, des renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires :

- nécessité du projet;
- autres possibilités de projet;
- autres moyens de mettre en œuvre le projet;
- preuve de consultation d'experts au sein du ministère;
- preuve de consultation publique;
- photos des lieux;
- analyse des lieux ou carte d'inventaire;
- programmes de suivi; et

POUR obtenir de plus amples renseignements

- renseignements utiles (par exemple, études techniques).

Si vous voulez obtenir des renseignements complémentaires, plusieurs ressources sont à votre disposition.

Personne-ressource :

Gestionnaire

Section de la planification et de l'évaluation de l'environnement

Division du design et de l'utilisation des terrains

Commission de la capitale nationale

40, rue Elgin

Ottawa (Ontario)

K1P 1C7

Tél. : (613) 239-5478

Télec. : (613) 239-5393

Centre de ressources :

Bibliothèque de la Commission de la capitale nationale

40, rue Elgin

Ottawa (Ontario)

K1P 1C7

Tél. : (613) 239-5123

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Édifice Lafontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-1000
Télec. : (819) 953-2891
<http://www.ceaa.gc.ca/>

Références :

1. Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1996. *Loi canadienne d'évaluation environnementale*, Programme de formation.

Comprend :

- le Guide du citoyen
- le Guide des autorités responsables
- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (chapitres 34, 37 et 46)
- Règlements
 - la liste de la loi
 - la liste d'inclusion
 - la liste d'exclusion
 - la liste d'étude approfondie

Document disponible à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et à la bibliothèque de la CCN.

2. Commission de la capitale nationale, 1996. *Manuel d'évaluation environnementale*.

Contient :

- exigences environnementales pour les décisions et les activités de la CCN
- renseignements utiles

Document disponible à la bibliothèque de la CCN.

